



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION ADDITIVE N° ¹¹⁴ - ⁻⁻⁻ ₇ SEPMBPE/DGD/DRC/DU 04 SEP. 2017

Portant renouvellement au régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA) au titre de l'année 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Colonel-Major des Douanes;
- Vu l'arrêté n°980 du 17 novembre 1983 portant modification de l'arrêté n°3231 du 20 novembre 1970
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 15 juin 2017;

D E C I D E

Article 1^{er} :

Les décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelées au titre de l'année 2017.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ATPA	ADRESSE
1.	DREAM COSMETICS	1013503 L	50/2012	23 BP 932 ABJ 23
2.	TECHNIPLAST	1206447 A	91/2012	03 BP 1288 ABJ 03
3.	UTOPLAST	1503279 K	111/2016	21 BP 572 ABJ 21
4.	SOTRALCI	4260767 W	57/2015	01 BP 232 ABJ 01
5.	PICOS	9000113 C	140/1992	03 BP 723 ABJ 01
6.	GIP-CI	8702809 W	63/1991	01 BP 349 ABJ 01
7.	PRIN-TEC	1012568 T	106/2013	01 BP 3838 ABJ 01
8.	IFAMCI	8400296 R	90/1991	01 BP 3007 ABJ 01

Article 2 :

la caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3 :

le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.



Col. Maj. DA Pierre A.

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.

